

Statuts du Syndicat des enseignantes et enseignants francophones bernois (SEFB)

Généralités

Chapitre I

Nom, siège

Art. 1

- a) Le Syndicat des Enseignantes et enseignants francophones bernois, ci-après désigné par le sigle SEFB, est une association syndicale et pédagogique qui regroupe les enseignants* francophones du canton de Berne, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) Le siège du SEFB est au domicile du secrétariat.

Neutralité

Art. 2

Le SEFB est neutre aux points de vue politique et confessionnel.

Buts

Art. 3

Le SEFB poursuit les buts généraux suivants:

1. défendre les intérêts et les droits syndicaux de ses membres ;
2. promouvoir la qualité de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la culture dans une école respectueuse de la personne humaine.

Le SEFB s'engage notamment à :

- a) défendre les intérêts moraux, professionnels, sociaux et matériels des enseignants auprès des autorités et du public ;
- b) développer et promouvoir l'éthique professionnelle ;
- c) développer entre tous ses membres des liens de solidarité durables ;
- d) promouvoir et défendre la qualité et l'indépendance du service public ;
- e) veiller aux intérêts des apprenants ;
- f) promouvoir la formation continue des enseignants ;
- g) collaborer avec les associations de parents concernées ;
- h) aider et accompagner ses membres en cas de conflits avec des autorités ou des parents ;

**Le masculin utilisé dans le texte est purement grammatical; il recouvre les termes convenant aussi bien à une femme qu'à un homme.*

- i) entretenir des relations avec d'autres associations et institutions, plus particulièrement avec le SER (Syndicat des enseignants romands), l'intersyndicale BEJUNE, FPS (Formation professionnelle Suisse), Formation Berne et l'ARLD-BE.

Ces buts sont concrétisés dans un programme d'activités qui est régulièrement soumis à l'Assemblée générale.

Sociétariat

Chapitre II

Membres actifs

Art. 4

- a) Est admise comme membre actif du SEFB, avec voix délibérative et droit de vote, toute personne qui exerce ou qui a exercé une activité d'enseignement dans le canton de Berne. De même sont admis les étudiants des établissements de formation pédagogique.
- b) Le Comité central peut admettre comme membre actif toute personne dont les intérêts sont analogues à ceux du SEFB.

Membres sympathisants

Art. 5

Est admise comme membre sympathisant du SEFB, avec voix consultative, toute personne qui soutient les buts du SEFB.

Art. 5a (nouvel article) :

- a) Peut être comprise comme membre collectif, toute association ayant contracté un mandat de partenariat avec le SEFB et dont l'un des affiliés au moins est membre actif du SEFB.
- b) Le membre collectif et le Comité central entretiennent une collaboration continue par la présence régulière d'un affilié de l'association, devenu membre actif, aux séances du Comité central.
- c) Le membre collectif bénéficie d'une voix consultative.

Admission
Réadmission

Art. 6

- a) L'admission - de même que la réadmission - nécessite une demande écrite du candidat, adressée au siège du SEFB. Le Comité central statue.
- b) Le candidat peut recourir contre une décision négative auprès de l'Assemblée générale.

Démission

Art. 7

La démission d'un membre devient effective à la fin d'un semestre scolaire. Elle doit être communiquée par écrit au moins 2 mois avant la fin dudit semestre auprès du siège du SEFB. Les démissionnaires perdent tout droit à la fortune du syndicat.

Exclusion

Art. 8

Le Comité central peut exclure un membre du SEFB si celui-ci :

- a) contrevient de manière grave aux intérêts du SEFB et du corps enseignant en général ;
- b) contrevient en particulier aux décisions de l'Assemblée générale en cas de non-réélection injustifiée ainsi qu'aux décisions relatives à la suspension du travail ;
- c) nuit gravement à la profession par son comportement ou abuse des institutions sociales du SEFB ;
- d) est en retard quant à ses obligations financières et n'a pas répondu à deux avertissements du Comité central.

La personne exclue peut faire recours auprès de l'Assemblée générale et demander à ce qu'elle soit entendue.

Organisation**Chapitre III**

Organes

Art. 9

Les organes du SEFB sont :

- a) l'ensemble des membres
- b) l'Assemblée générale
- c) le Comité central
- d) le Comité restreint
- e) les commissions permanentes
- f) les groupes de travail
- g) les représentants des établissements scolaires
- h) les associations de degrés
- i) le secrétaire syndical
- j) les vérificateurs de comptes

Prise de décision

Art. 10

- a) Sauf cas particuliers prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des ayants droit présents. En cas de ballottage, le président tranche.

- b) Les élections se font au premier tour, à la majorité absolue des ayants droit présents. Si un deuxième tour est nécessaire, le candidat ayant obtenu la majorité relative est élu. En cas d'égalité de voix, le président tranche.

L'ensemble des membres

Art. 11

L'ensemble des membres ayant voix délibérative constitue l'organe suprême du SEFB. Il prend ses décisions par votation générale, organisée par correspondance.

Ont le droit de demander une votation générale :

- a) l'Assemblée générale;
- b) un dixième des membres du SEFB ;
- c) le Comité central.

Sujets de votations générales

Art. 12

Le SEFB utilise la votation générale pour les sujets suivants :

- a) grèves ou autres mesures similaires ;
- b) confirmation ou infirmation de la politique du SEFB ;
- c) dissolution du SEFB. Dans ce cas uniquement, il faut une majorité des deux tiers des voix exprimées ;
- d) En cas d'égalité pour les sujets traités en a et b, c'est le Comité central qui décide.

Organisation de l'Assemblée générale

Art. 13

- a) L'Assemblée générale est l'organe législatif du SEFB.
- b) En règle générale, elle a lieu une fois par année.
- c) Un dixième des membres, l'Assemblée générale, le Comité central peuvent demander une assemblée extraordinaire.

Compétences

Art. 14

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

A. Buts

- a) elle définit la politique générale du SEFB ;
- b) elle veille au respect des buts du SEFB (article 3) ;
- c) elle décide des mesures de lutte syndicale ;
- d) elle vote des résolutions ;
- e) elle décide de l'appartenance à d'autres organisations ;
- f) elle modifie les statuts du SEFB.

B. Elections, nominations

- a) elle élit le président et les deux vice-présidents de l'Assemblée générale ;
- b) elle élit le président du SEFB pour une période de 4 ans ;
- c) elle élit le vice-président et les membres du Comité central pour une période de 4 ans ;
- d) elle élit le secrétaire syndical pour une période de 4 ans ;
- e) elle élit le caissier pour une période de 4 ans ;
- f) elle élit les membres des commissions permanentes ainsi que ses divers représentants au SER ;
- g) elle nomme des vérificateurs des comptes (2 vérificateurs et un suppléant). Elle peut mandater un bureau professionnel ;
- h) elle nomme les membres d'honneur.

C. Administration et organisation

- a) elle décide du programme d'activités ;
- b) elle approuve le rapport de gestion du Comité central ;
- c) elle décide de la constitution de commissions permanentes ;
- d) elle approuve les rapports des commissions permanentes ;
- e) elle demande une votation générale ;
- f) elle décide des propositions faites à l'ensemble des membres ;
- g) elle approuve les règlements du SEFB ;
- h) elle approuve le cahier des charges du président, du secrétaire syndical ;
- i) elle se prononce sur les recours formés contre les exclusions.

D. Gestion financière

- a) elle approuve le budget et les comptes annuels ;
- b) elle fixe le montant des cotisations du SEFB dans le cadre du budget;
- c) elle approuve les traitements, honoraires et indemnités du président, du secrétaire syndical, du caissier, du rédacteur ainsi que des membres du Comité central, des commissions permanentes et des groupes de travail.

Convocation

Art. 15

Le Comité central convoque l'Assemblée générale. La convocation se fait par écrit, 3 semaines à l'avance. L'ordre du jour est joint.

Délibération

Art. 16

- a) L'Assemblée générale délibère seulement des points figurant à l'ordre du jour. Elle ne peut liquider définitivement que les objets qui y sont portés expressément.
- b) Des propositions écrites parvenues au Comité central après l'envoi de la convocation, ainsi que des résolutions présentées

le jour même de l'assemblée, avant l'adoption de l'ordre du jour, ne peuvent être discutées que si l'entrée en matière est acceptée par les deux tiers des ayants droit présents.

- c) Les propositions orales de dernière minute font uniquement l'objet d'une information ou d'un sondage d'opinion.

Composition du
Comité central

Art. 17

- a) Le Comité central est l'organe exécutif du SEFB.
- b) Il est composé de 7 à 16 membres : le président, de 1 à 3 représentants de degrés (article 23 ; lettres a-e) ainsi que 1 représentant par membre collectif.
- c) Le secrétaire syndical, le rédacteur à l'Éducateur, le caissier et le représentant du membre collectif y participent avec voix consultative.

Attributions du
Comité central

Art. 18

Le Comité central a les compétences suivantes :

A. Buts

- a) le Comité central veille à la bonne marche du SEFB et au respect de ses statuts ;
- b) il représente le SEFB auprès des autorités, des institutions cantonales et communales, ainsi qu'auprès des associations similaires. Il établit les contacts avec ces instances ;
- c) il prend position sur les objets soumis en consultation et publie ses positions ;
- d) il intervient dans des conflits entre membres, associations et autorités scolaires ;
- e) il décide de mesures d'urgence lors de luttes syndicales.

B. Elections, nominations

- a) il nomme le personnel administratif et le rédacteur ;
- b) il nomme les groupes de travail qu'il constitue.

C. Administration et organisation

- a) il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale ;
- b) il exerce le contrôle de la présidence et du secrétariat syndical ;
- c) il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- d) il fait des propositions à l'Assemblée générale ;
- e) il rédige un rapport de gestion qu'il soumet à l'Assemblée générale ;
- f) il peut proposer des votations générales ;
- g) il peut convoquer une réunion des représentants des établissements scolaires ;
- h) il statue sur les demandes de prêts, de secours et d'assistance judiciaire ;

- i) il peut inviter à ses séances toute personne qu'il jugera utile de consulter ;
- j) à l'intention de l'Assemblée générale, il rédige le cahier des charges du président, du secrétaire syndical ;
- k) il rédige le cahier des charges du caissier, du rédacteur ;
- l) il réalise des procès-verbaux de ses séances ;
- m) il utilise les moyens d'information nécessaires à la politique du SEFB ;
- n) il se charge de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

D. Gestion financière

- a) il prépare le budget à l'intention de l'Assemblée générale ;
- b) il fixe les indemnités des représentants SEFB ;
- c) il décide du placement des capitaux.

Le Comité restreint

Art. 19

- a) Le Comité restreint se compose de 4 membres du Comité central, dont le président, le vice-président et le secrétaire syndical.
- b) C'est l'instance préconsultative. Il prépare les affaires et exécute les mandats que lui confie le Comité central.

Les commissions permanentes

Art. 20

- a) Les commissions permanentes sont composées de 5 à 7 membres. Elles se constituent elles-mêmes.
- b) Leur fonctionnement est régi par un règlement.
- c) Elles fixent leur programme d'activités.
- d) Elles prennent position pour tout ce qui touche à leur domaine spécifique, dans le respect des buts généraux poursuivis par le SEFB.
- e) Elles soumettent des propositions au Comité central ou à l'Assemblée générale.
- f) Elles préparent un rapport de leurs activités pour l'Assemblée générale.
- g) Elles réalisent des procès-verbaux de leurs séances.

Les groupes de travail

Art. 21

- a) Le Comité central peut créer des groupes de travail. Il en nomme les membres et le président.
- b) Leur mandat est fixé par écrit et limité dans le temps.

Les représentants des établissements scolaires

Art. 22

- a) Pour assurer une liaison directe entre les organes dirigeants du SEFB et les sociétaires, le Comité central recrute un représentant par établissement scolaire.
- b) Celui-ci est chargé de transmettre les informations.
- c) Le Comité central peut consulter tous les représentants, selon les besoins.

Associations de degrés

Art. 23

Au sein du SEFB, les enseignants peuvent se regrouper dans les associations suivantes :

- a) SEFB - préscolaire et primaire (1^E, 2^E, 1^P, 2^P)
- b) SEFB - primaire (3 à 6)
- c) SEFB - secondaire I
- d) SEFB - secondaire II
- e) SEFB - professionnel
- f) SEFB - postscolaire
- g) SEFB - étudiants
- h) SEFB - retraités

Tâches des associations

Art. 24

- a) Ces associations peuvent se constituer elles-mêmes à l'intérieur du SEFB.
- b) Elles élaborent des statuts qui sont soumis au Comité central du SEFB.
- c) Elles travaillent à la réalisation des buts généraux définis par le SEFB.
- d) Elles sont représentées auprès des autorités ou des associations citées à l'article 3 par le Comité central du SEFB.
- e) Elles étudient les questions spécifiques à leur degré d'enseignement et au type d'école qu'elles représentent.
- f) En concertation avec le Comité central, elles peuvent prendre position sur des sujets spécifiques.
- g) Elles (selon art. 23, lettres a-e) proposent des représentants au Comité central.
- h) Elles entretiennent des relations avec des associations similaires.
- i) Elles font des propositions pour le programme d'activités ou pour l'ordre du jour de l'Assemblée générale du SEFB.
- j) Elles fixent une cotisation annuelle pour assurer leur fonctionnement.

Le secrétaire syndical

Art. 25

- a) Le secrétaire syndical est nommé par l'Assemblée générale.

- b) Il exerce un rôle politique et administratif. Il assure la coordination et l'information. Comme le président, il représente le SEFB.
- c) Un cahier des charges approuvé par l'Assemblée générale précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut ainsi que la forme de son contrat d'engagement.
- d) Il siège au Comité central avec voix consultative et au Comité restreint.

Les vérificateurs
des comptes

Art. 26

- a) Les vérificateurs des comptes sont au nombre de trois, dont un suppléant. Ils présentent chaque année un rapport à l'Assemblée générale et font une proposition quant à l'acceptation des comptes.
- b) Ils sont nommés pour une période de 4 ans et ne sont pas rééligibles immédiatement. Un vérificateur est remplacé tous les deux ans.

Information

Chapitre IV

Publication
officielle

Art. 27

- a) L'Éducateur est l'organe de presse obligatoire pour tous les membres qui ont une voix délibérative, à l'exception des retraités qui peuvent toutefois s'abonner.
- b) Le Comité central en nomme le rédacteur du SEFB.

Autres publications

Art. 28

Le Comité central décide des autres moyens nécessaires à la politique d'information du SEFB.

Finances

Chapitre V

Cotisations

Art. 29

- a) Chaque membre actif s'acquitte d'une cotisation annuelle qui couvre :
 - 1) en fonction du revenu :
 - le fonctionnement du SEFB,
 - l'affiliation au SER ou à FPS

2) en coût réel :

- la protection juridique des membres,
- la RC professionnelle,
- la casco voiture en usage professionnel,
- l'abonnement à l'Educateur.

- b) Chaque membre sympathisant ou membre collectif s'acquitte également d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.
- c) Les associations de degrés, si elles sont constituées, peuvent prélever leurs propres cotisations pour assurer leur fonctionnement.
- d) La cotisation annuelle est prélevée en deux fois, au début de chaque semestre scolaire.
- e) Chaque cotisation doit être payée dans les 30 jours.
- f) En l'absence d'une annonce de modification dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la cotisation, celle-ci reste due pour le semestre en question.

Engagement

Art. 30

Le SEFB est engagé par la signature collective du président et du secrétaire syndical ou de leurs remplaçants dûment mandatés. Les dettes du SEFB ne sont garanties que par la seule fortune de l'association.

Dispositions finales Chapitre VI

Exercice

Art. 31

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Révision des
statutsArt. 32

Une révision des statuts peut être demandée en tout temps par :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité central ;
- c) un dixième des membres du SEFB.

Le Comité central communique les propositions de révision aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Une révision des statuts est décidée par les deux tiers des ayants droit présents.

Rattachement à
une autre association

Art. 33 (nouveau)

- a) Le SEFB peut se rattacher à une autre association sur acceptation des 2/3 des membres présents lors d'une assemblée réunie spécifiquement sur ce thème.
- b) Des nouveaux statuts sont rédigés puis adoptés lors d'une prochaine AG et remplacent les présents statuts.

Dissolution

Art. 34

- a) La dissolution du SEFB ne peut être décidée qu'en votation générale de tous les ayants droit, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (cf. art. 12).
- b) En cas de dissolution, les membres décident de l'affectation de la fortune sur proposition du Comité central.

Entrée en vigueur

Art. 35

Les présents statuts entrent en vigueur lors de leur acceptation et abrogent toutes les dispositions antérieures.

Dispositions
transitoires

Art. 36

Si besoin est, les associations de degrés adaptent leurs statuts. Le cas échéant, elles le font jusqu'au 31 juillet 2001.

Les présents statuts ont été adoptés le 23 août 2000 par la première Assemblée générale du SEJB.

La dénomination « SEFB » a remplacé « SEJB » le 8 mars 2017.

Les co- présidents :
Josy Stolz Peter Gasser

Le secrétaire syndical :
Alain Jobé

Le président des assemblées :
Pierre Lugrin